

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS TRANSPORTS PERROCHEAU ET FILS

176, rue Christian Barnard
01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE

Références : 20250318-RAP-S422
Code AIOT : 0100287740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mars 2025 dans l'établissement de la SAS TRANSPORTS PERROCHEAU ET FILS, implanté 176, rue Christian Barnard à Châtillon-sur-Chalarnon.

L'inspection a été annoncée le 11 mars 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite est réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale sur les entrepôts soumis à déclaration (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TRANSPORTS PERROCHEAU ET FILS
- 176, rue Christian Barnard - 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
- Code AIOT : 0100287740
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Transports Perrocheau et Fils, dont le siège social est situé 2, rue du Roussillon à LEGÉ (44) est spécialisée dans le transport routier de marchandises.

Le site de Châtillon-sur-Chalarnon comporte une zone de stationnement des poids-lourds, un bâtiment de stockage et une station-service.

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 14/12/2017 pour l'exploitation de la station-service implantée sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constat suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Contrôle périodique de la station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés – Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

4	Prévention des pertes de GPI – Équipements et procédures	Code de l'environnement, articles L.541-15-11 et D.541-361 à D.541-362	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des pertes de GPI – Audit des procédures	Code de l'environnement, articles L.541-12-11 et D.541-364	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site stocke essentiellement des granulés de plastiques industriels et des cartons d'emballage destinés à la société MSA Production France située à proximité. Un stockage de moules métalliques est également présent.

Selon les informations communiquées par l'exploitant, dont notamment l'état des stocks, et les constatations réalisées lors de la visite du site, la quantité de matières combustibles stockée dans le bâtiment est inférieure à 500 tonnes.

Le site n'est en conséquence pas classé au titre de la rubrique 1510 (entrepôts).

Les seuils de déclaration pour les autres rubriques de la nomenclature des installations classées concernant les matières combustibles ne sont pas atteints.

En particulier, les quantités suivantes ont été constatées :

- 50 palettes de granulés de plastiques industriels (rubrique 2662), correspondant à 84 m³ (environ 65 t), pour un seuil de déclaration fixé à 100 m³ ;
- 90 palettes de cartons (rubrique 1531), correspondant à 200 m³ (environ 15 t), pour un seuil de déclaration fixé à 1 000 m³.

En ce qui concerne la station-service, le contrôle périodique réglementaire n'a pas été réalisé.

L'exploitant a présenté un devis, daté du 14/03/2025, pour la réalisation du contrôle. **Le contrôle doit être réalisé sous un délai maximal de 3 mois.**

La visite du site a permis de constater la présence d'un dispositif de climatisation, contenant 3,3 kg de gaz à effet de serre fluoré (R410A), n'ayant pas fait l'objet des contrôles d'étanchéité annuels requis. **Un contrôle d'étanchéité doit être réalisé sous un délai maximal de 3 mois.**

Compte tenu des quantités de granulés de plastiques industriels (GPI) stockées, supérieures à 5 tonnes, le site est soumis aux dispositions des articles D.541-361 à D.541-364 du code de l'environnement concernant la prévention des pertes de GPI dans l'environnement (mise en place d'équipements prévenant les rejets, de procédures et audit des procédures).

L'exploitant n'a mis en œuvre aucune de ces dispositions.

L'exploitant doit mettre ses installations en conformité en mettant en place les équipements et procédures sous un délai maximal de 2 mois et en faisant réaliser un audit des procédures sous un délai maximal de 4 mois.

Enfin, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que le stockage de liquides susceptibles de provoquer une pollution des sols et des eaux (lave-glace, liquide de refroidissement, huile) qui est présent sur le site n'est pas doté de capacités de rétention suffisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Le site stocke essentiellement des granulés de plastiques industriels (GPI) et des cartons d'emballage destinés à la société MSA Production France située à proximité. Selon les informations communiquées par l'exploitant, dont notamment l'état des stocks, et les constatations réalisées lors de l'inspection, la quantité de matières combustibles stockée dans le bâtiment est inférieure à 500 tonnes. Le site n'est en conséquence pas classé au titre de la rubrique 1510 (entrepôts). Les seuils de déclaration pour les autres rubriques de la nomenclature des installations classées concernant les matières combustibles ne sont pas atteints. En particulier, le site stocke : <ul style="list-style-type: none">• 50 palettes de granulés de plastiques industriels (rubrique 2662), correspondant à 84 m³ et à 65 t, pour un seuil de déclaration fixé à 100 m³ ;• 90 palettes de cartons (rubrique 1531), correspondant à 200 m³ et à 15 t, pour un seuil de déclaration fixé à 1 000 m³. La station-service implantée sur le site, destinée au remplissage des réservoirs des véhicules de l'entreprise bénéficie quant à elle d'un récépissé de déclaration en date du 14/12/2017. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de la station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum (article R.512-57 du code de l'environnement).

<p>Constats : Compte tenu des quantités de carburant distribuées annuellement, la station-service du site relève du régime de la déclaration. Elle est soumise à la réalisation d'un contrôle périodique, par un organisme agréé, au moins tous les 5 ans. Aucun contrôle périodique de la station-service n'a pas été réalisé depuis sa mise en service. L'exploitant a toutefois pu présenter un devis, daté du 14/03/2025, pour la réalisation du contrôle.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de la station-service sous un délai maximal de 3 mois. Une copie du bon de commande du contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 3 mois</p>

N° 3 : Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés – Contrôles d'étanchéité

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre, contrôles d'étanchéité</p>
<p>Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 12 mois.</p>
<p>Constats : La visite du site a permis de constater la présence d'un dispositif de climatisation de marque Fujitsu, contenant 3,3 kg de fluide R410A (ce qui représente 6,89 t équivalent CO₂, compte tenu du potentiel de réchauffement global du R410A qui est de 2088). Cet équipement ne comporte aucune marque de contrôle d'étanchéité alors que, compte-tenu de la quantité de fluide qu'il contient, il est soumis à la réalisation d'un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les 12 mois. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette obligation réglementaire et qu'en conséquence aucun contrôle n'a été réalisé.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle d'étanchéité de l'appareil de climatisation sous un délai maximal de 3 mois. Une copie du bon de commande du contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 3 mois</p>

N° 4 : Prévention des rejets de granulés de plastiques industriels (GPI) : équipements et procédures

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-15-11 et D.541-361 à D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des rejets de GPI
Prescription contrôlée : Article L.541-15-11 I. À compter du 01/01/2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. Article D.541-361 Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Art. D.541-362 Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Compte tenu des quantités de GPI présentes sur le site, supérieures à 5 tonnes, le site est soumis aux dispositions des articles D.541-361 et D.541-362 du code de l'environnement concernant la prévention des pertes de GPI dans l'environnement. L'exploitant n'a pas mis en œuvre de ces dispositions.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions des articles D.541-361 et D.541-362 du code de l'environnement en mettant en place, sous un délai maximal de 2 mois : <ul style="list-style-type: none">• des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement, dans les zones où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement. Ces équipements sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites ;• des procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement, comportant l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement.

Les justificatifs de mise en place des équipements (factures, photographies) seront transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 5 : Prévention des rejets de granulés de plastiques industriels (GPI) – Audit des procédures

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-12-11 et D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des rejets de GPI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L.541-15-11</p> <p>I. À compter du 01/01/2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.</p> <p>II. À compter du 01/01/2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p> <p>Article D.541-364</p> <p>Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.</p>
<p>Constats :</p> <p>Compte tenu des quantités de GPI présentes sur le site, supérieures à 5 tonnes, le site est soumis aux dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement concernant la prévention des pertes de GPI dans l'environnement et l'audit des procédures par un organisme certifié.</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en œuvre ces dispositions.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser un audit des procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement par un organisme certifié, sous un délai maximal de 4 mois.</p> <p>Cet audit sera ensuite renouvelé au moins tous les trois ans.</p> <p>Le rapport d'audit sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.</p> <p>Une synthèse du rapport doit être mise en ligne sur le site internet de l'entreprise.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois